



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 23 juillet 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2010
2. 6119 Projet de loi instituant les recours en matière de marchés publics
  - Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Léon Gloden (remplaçant M. Lucien Clement), Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Jean Colombera, observateur,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,  
M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Mme Françoise Kuth, du Ministère de la Justice,

Mme Francine Cocard, M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

#### **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2010**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2010 est adopté.

## **2. 6119 Projet de loi instituant les recours en matière de marchés publics**

Monsieur le Rapporteur présente les amendements à apporter au texte du projet de loi sous rubrique. Il explique que, dans un souci de respect de la hiérarchie des normes juridiques, il convient de biffer dans les articles 7 premier tiret, 8 c) premier tiret, 9 b), 13 premier tiret et 15(1) a) premier tiret du projet de loi, toute référence au règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et de décrire les procédures ou situations visées aux articles de ce règlement grand-ducal dans les articles précités du projet de loi. En effet, « *contrairement aux références à des actes d'une intensité normative supérieure ou égale, qui sont à assortir de l'intitulé exact des actes visés, le renvoi à des actes d'une intensité normative inférieure doit, en principe, se limiter à indiquer leur nature, ceci en raison du principe de la hiérarchie des normes juridiques qui impose le parallélisme des formes*<sup>1</sup> ». Il s'ensuit dès lors que :

- l'article 7, premier tiret se lira comme suit : « *- d'un exposé synthétique des motifs pertinents à communiquer par le pouvoir adjudicateur sur demande de la partie concernée tel que prévu par règlement grand-ducal, sauf exceptions y prévues, et pour les marchés tombant dans le champ d'application du livre III de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, d'un exposé synthétique des motifs pertinents à communiquer par les entités adjudicatrices sur demande de la partie concernée tel que prévu par règlement grand-ducal, sauf exceptions y prévues ;* »

- l'article 8 c), premier tiret se lira comme suit : « *- s'il y a violation des dispositions régissant l'attribution des marchés fondés sur les accords-cadres avec plusieurs opérateurs économiques remis en concurrence telles que fixées par règlement grand-ducal,* »

- l'article 9 b) se lira comme suit : « *b) en cas de violation des articles 4, alinéa (2), 5, 6, 20, paragraphe (5), ou de l'article 21, si cette violation a privé le soumissionnaire intentant un recours de la possibilité d'engager ou de mener à son terme un recours précontractuel lorsqu'une telle violation est accompagnée d'une violation des dispositions des livres II ou III de la loi sur les marchés publics respectivement des dispositions régissant le cahier général des charges applicables aux marchés publics d'une certaine envergure et le cahier général des charges applicables aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie des transports et des services postaux telles que fixées par règlement grand-ducal, et si cette violation a compromis les chances du soumissionnaire intentant un recours d'obtenir le marché ;* »

- l'article 13, premier tiret se lira comme suit : « *- le pouvoir adjudicateur estime que l'attribution d'un marché est conforme à la procédure relative à l'attribution des marchés fondés sur les accords-cadres avec plusieurs opérateurs économiques remis en concurrence telle que fixée par règlement grand-ducal,* »

- l'article 15 (1) a) premier tiret se lira comme suit : « *- le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a publié l'avis d'attribution de marché selon les procédures fixées par règlement grand-ducal, à condition que cet avis contienne la justification de la décision d'attribuer le marché sans publication préalable d'un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne,* »

Suite à une question afférente, le Ministère se déclare d'accord avec ces amendements qui, selon lui, apportent une clarification juridique. Il confirme en outre qu'au cours des dernières années, plusieurs lois ont été votées dans lesquelles des références précises à des

---

<sup>1</sup> Traité de légistique formelle, Marc Besch, Publication du Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

règlements grand-ducaux sont citées. Il apparaît donc que la Chambre des Députés devra à l'avenir se fixer une procédure en la matière.

Les amendements sont ensuite adoptés à l'unanimité des membres présents. Ils seront envoyés au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

Le projet de rapport est également adopté à l'unanimité des membres présents, sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat. Il est à noter que la prochaine réunion de la Haute Corporation aura lieu le 28 septembre 2010. Après cette date, la Commission du Développement durable se réunira une nouvelle fois afin d'examiner l'avis du Conseil d'Etat et d'adopter un projet de rapport complémentaire.

### **3. Divers**

La commission parlementaire réitère son souhait d'être tenue au courant dès qu'un projet de loi est adopté par le Conseil de Gouvernement.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre délégué informe que le Conseil de Gouvernement vient d'adopter plusieurs amendements gouvernementaux au projet de loi N°5888 relative à la chasse, ainsi que deux projets de règlement grand-ducal y relatifs :

- le projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse ;
- le projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage.

La prochaine réunion aura lieu le 22 septembre 2010. Au cours de cette réunion, la liste des grands projets d'infrastructure de l'Etat sera présentée à la Chambre par les fonctionnaires du Ministère. La réunion du 29 septembre 2010 sera quant à elle consacrée à un échange de vues avec Monsieur le Ministre au sujet de ces grands projets. A cet égard, il est rappelé que le Règlement de la Chambre prévoit en son article 99 que « *le Gouvernement saisit le 30 juin au plus tard la Chambre des Députés d'une liste de projets prioritaires à construire par l'Etat au cours des exercices suivants et dont le coût dépasse le seuil prévu par l'article 99 de la Constitution* » et que de ce fait, le Gouvernement accuse d'ores et déjà un certain retard en la matière. Monsieur le Ministre donne à considérer que cette liste de projets sera soumise à l'approbation du Conseil de Gouvernement sous peu et sera ensuite immédiatement transmise à la Chambre. Il est en outre signalé que le groupe politique CSV a introduit une demande d'organisation d'un débat d'orientation sur les projets d'infrastructure. Ces deux points pourraient utilement être examinés et évacués ensemble.

Luxembourg, le 28 juillet 2010

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden